

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfet

Rouen, le - 1 ((T. 2012

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Emmanuel GOUJON

Tél.: 02.32.91.97.63 Fax: 02.32.91.97.97

Mél: emmanuel.goujon@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société WILD FRANCE LE HOULME

Prescriptions complémentaires RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES

Première phase : la surveillance initiale

- ARRETE -

<u>VU</u>:

La directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

La directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

La directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Le code de l'environnement et en particulier son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

La nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :

L'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

L'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

L'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement :

L'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10,R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

L'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau;

La circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

La circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

La circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp)» et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

La circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Les circulaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 sur les modalités d'adaptation des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées.

Le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisée dans certains secteurs industriels ;

L'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 autorisant la société WILD FRANCE à étendre ses capacités de préparation de produits alimentaires ;

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 août 2012,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 17 septembre 2012,

Le rapport établi par le comité de pilotage régional du SPPPI Basse Seine sur les rejets de substances dangereuses dans l'eau en Haute Normandie par les installations classées et les stations d'épuration urbaines – Campagnes de recherche 2003 – 2006 de novembre 2007 ;

CONSIDERANT:

L'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2010-2015 pour lutter contre les pollutions aquatiques ;

Les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

La nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

L'établissement rejette dans la station communale EMERAUDE dont l'effluent rejoint la masse d'eau nommée Estuaire Seine Amont de code SANDRE FRHT01.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de la société WILD France, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1: Objet

La société WILD FRANCE dont le siège social est situé 10 rue Richard Dufour – 76770 LE HOULME doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2005 sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- **2.2** Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.
- **2.3** L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de **l'annexe 5** du présent arrêté :
 - 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
 - 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.
 - 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (Annexe 2) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire doit être complété et remis à l'inspection des installations classées.
 - 4. Attestation du prestataire (**Annexe 3 à compléter**) s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'**annexe 5** du présent arrêté.

L'exploitant transmet au plus tard <u>un moins avant la réalisation</u> de la première mesure de la surveillance initiale un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses du programme de surveillance initiale.

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- **2.5** Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 sur des substances mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées dans le présent arrêté (annexe 1), sous réserve que :
 - la fréquence des mesures imposée à l'article 3 soit respectée ;
 - les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 répondent aux exigences de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet général des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- x Les substances à rechercher au cours des 6 mesures sont indiquées dans l'annexe 1 du présent arrêté
- x La périodicité à respecter est de <u>1 mesure par mois pendant 6 mois.</u>
- x Les prélèvements devront être effectués sur une durée de 24h représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant a la possibilité d'adopter un rythme de mesures autre à condition que sa demande soit transmise à l'inspection des installations classées par courrier et dûment argumentées par des considérations liées au fonctionnement de l'installation (rejet non continu mais par bâchée)

La recherche des substances <u>en italique</u> listées dans le tableau de l'annexe 1, pourra être abandonnée après non détection au cours des <u>3 premières mesures</u>, réalisées dans les conditions techniques de l'annexe 5 du présent arrêté préfectoral. Cette demande d'abandon devra être transmise au service instructeur par courrier et devra faire l'objet d'une validation de celui-ci avant de pouvoir considérer l'abandon de la surveillance comme effectif. Seuls les arguments pertinents et étayés par des preuves vérifiables (résultats de mesures complémentaires ou descriptifs de composition de produits utilisés) pourront conduire à l'abandon des substances en italique de la liste des substances à surveiller.

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de **15 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon le modèle de l'annexe 4. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux journalier (flux journalier = concentration mesurée x débit journalier mesuré), pour chacune des mesures réalisées.
 Le tableau comprend également pour les 6 échantillons
 - x les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées avec la concentration moyenne égale à la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées. La prise en compte des incertitudes sur l'ensemble des mesures devra apparaître dans le tableau. De plus, si une concentration, mesurée au cours d'une des 6 analyses, est inférieure à la limite de quantification de travail du laboratoire, la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne devra être égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Cette limite de quantification (LQ laboratoire) ne pouvant pas par ailleurs être supérieure à la limite de quantification indiquée à l'annexe 1 du présent arrêté.
 - x les débits (minima, maximal et moyen) mesurés avec l'étendue de l'incertitude sur l'ensemble des mesures

- x les flux journaliers (minima, maximal et moyen) avec la valeur de l'incertitude, calculés à partir des 6 campagnes de mesures. Le flux journalier moyen étant égal à la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés pour chaque mesure.
- x les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté (avec la mention des incertitudes);
- L'état récapitulatif de la conformité des données issu de l'analyse faite par l'Inéris. Cet état doit être téléchargé à partir de l'espace personnalisé qui a été attribué à chaque exploitant sur le site RSDE de l'Inéris. Doivent en particulier apparaître dans ce rapport les dates de transmission des données et la qualification attribuée par l'Inéris sur la conformité de ces données au regard des prescriptions techniques mentionnées à l'annexe 5;
- Des éléments permettant de justifier de la représentativité des mesures par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'installation (production, pas de maintenance exceptionnelle, débit du rejet comparé au débit de l'autosurveillance, etc..)
- Les coordonnées géographiques en Lambert II étendu du ou des différents points de rejets de l'établissement ou à défaut un plan de localisation précis du ou des points de rejets ;
- L'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté (transmettre les annexes 2 et 3 dûment complétées);
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Des propositions dûment argumentées et basées sur les critères définis à l'article 5 du présent arrêté, de classement des substances visées par la surveillance initiale suivant les catégories suivantes :
 - x substances à abandonner (pas de surveillance pérenne)
 - x substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne
 - x substances à surveiller dans le cadre de la surveillance pérenne et pour lesquelles un plan d'action visant à réduite ou supprimer leurs rejets est nécessaire.
- Le cas échéant, les résultats de mesures de la qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine et leur utilisation.

L'exploitant fournira au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la date du courrier de validation du classement des substances dans les différentes catégories par l'inspection des installations classées, un programme d'action dont la trame est définie à **l'annexe 6** du présent arrêté. Les substances concernées par ce programme d'action sont les substances visées à l'article 3 (cf. annexe 1) du présent arrêté pour lesquelles le flux moyen journalier calculé à l'issue de la surveillance initiale,

est supérieur ou égal à la valeur de la colonne B de l'annexe 1 du présent arrêté ainsi que les substances maintenues en surveillance pérenne en considération d'impacts locaux justifiés.

Les substances concernées par ce plan d'action dont aucune possibilité de réduction ou suppression accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans ce plan d'action devront faire l'objet d'une étude technico-économique dont les modalités seront détaillées dans l'arrêté complémentaire prescrivant la surveillance pérenne.

Article 5 : Conditions à satisfaire pour l'abandon de la surveillance d'une substance en phase pérenne

La surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux résiduaires de l'établissement visées à l'article 3 du présent arrêté pourra être abandonnée à la fin de la phase initiale si au moins l'une des conditions suivantes est vérifiée :

<u>Condition 1</u>: La concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées, est <u>strictement inférieure</u> à la limite de quantification LQ définie à **l'annexe 1** du présent arrêté.

<u>Condition 2</u>: Le flux moyen journalier est <u>strictement inférieur</u> à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de **l'annexe 1** du présent arrêté.

Dans le cas ou il a été clairement démontré qu'une partie du flux de la substance provenait d'une contamination des eaux amont alors c'est le flux journalier net (flux journalier net = flux moyen journalier moins le flux importé par les eaux amonts) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté. Cet argument ne sera valable uniquement si le milieu prélevé est strictement le même que le milieu récepteur (cette disposition n'est pas valable pour une eau prélevée en nappe et rejetée en rivière).

Cependant, le critère 2 visée ci-dessus ne pourra s'appliquer si la substance rejetée est à l'origine d'un impact local. Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet sont les suivants :

- x Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE;
- (NQE étant la Norme de Qualité Environnementale réglementaire fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié).
- x Le flux journalier moyen émis est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur; (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE).
- x La contamination du milieu récepteur par la substance rejetée a été clairement identifiée et avérée (substance déclassant la masse d'eau ou substance affichée comme paramètre responsable de non atteinte du bon état des eaux dans les documents de planification et de gestion des eaux SDAGE, SAGE ou PAOT ou concentration de la substance dans le milieu très proche de la NQE voire dépassant la NQE).

De plus, une substance n'ayant pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées par l'annexe 5 du présent arrêté et dont la mesure a été qualifiée d' « incorrecte-rédhibitoire» par l'administration, ne pourra être abandonnée. Elle fera l'objet de mesures complémentaires dans le cadre de la surveillance pérenne.

Enfin, il est rappelé que, conformément aux dispositions de la DCE, la suppression des substances dangereuses prioritaires est prévue à l'horizon 2021. Ainsi, même pour toutes les substances détectées au cours de la campagne de mesures de la phase initiale et répondant aux critères d'abandon fixés ci-dessus, l'exploitant étudiera et prendra toutes les dispositions envisageables pour que ses émissions puissent être supprimées à cette échéance.

Article 6 : Remontée des informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance initiale des rejets aqueux et en application de l'article 3 du présent arrêté devront être saisis et transmis <u>mensuellement</u> avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées par voie électronique et à l'INERIS par le biais du site <u>http://rsde.ineris.fr</u> avec en plus les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5 du présent arrêté.

6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet d'un maintien de la surveillance dans le cadre de la phase pérenne devront faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 7: Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

Article 8 : Émissions de chloroalcanes C10 - C13

L'exploitant n'utilise pas de chloroalcanes C10 - C13.

L'exploitant est dans l'obligation d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cet état de fait. Il devra alors, sous réserve d'être autorisé, réaliser une déclaration annuelle des émissions polluantes correspondantes (par le biais d'un bilan matière notamment).

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législative et réglementaire – du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 10:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 11:

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 12:

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 13:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives.

Article 14:

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

Article 15:

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17:

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire du HOULME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités

des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HOULME.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Vu pour être annexé à mon arrelé en date du :_ ROUEN, le :

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Classe 5 = 2,

SOUS-SECTEUR N° 18.2 : INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE – PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE HORS ACTIVITE VINICOLE

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT L'OBJET DE LA SURVEILLANCE INITIALE

SECTEUR INDUSTRIEL N° 18 : INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE -- PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE

	···		1									e Secretal
Valeurs limites admissibles	vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NOE-MA ou	10*NQEp en µg/L (d : article 5 de l'AP)		25	P	14		200	72	78	42	Classe $1 = \le 0.8$ Classe $2 = 0.8$ Classe $3 = 0.9$ Classe $4 = 1.5$
Colonne B	Flux journalier d'émission en g/jour	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	10	100	500	500	30	100	100	500	100	10
Colonne A	Flux journalier d'émissíon en g/jour	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	2	20	200	200	4	20	20	200	10	2
Limite de quantification à atteindre par	les laboratoires : LQ en µg/L	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	0,1	+1	5	5	0,01	10	ı,	10	5	2
Catégorie de Substance ;	 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 	 - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 	****	2	***	4	2	2	2	4	4	7
	Code SANDRE		6598	1135	1389	1392	1191	1386	1382	1383	1369	1388
	Substance		Nonylphénols	Chloroforme (trichlorométhane)	Chrome et ses composés	Cuivre et ses composés	Fluoranthène	Níckel et ses composés	Plomb et ses composés	Zinc et ses composés	Arsenic et ses composés	Cadmium et ses composés

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/I, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/I, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/I, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/I et classe 5 : ≥200 🥏 mg CaCO3/I.

		Catégorie de Substance :	Limite de quantification à atteindre par	Colonne A	Colonne B	Valeurs limites admissibles
Substance	Code SANDRE	 1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 	les laboratoires : LQ en µg/L	Flux journalier d'émission en g/jour	Flux journalier d'émission en g/jour	vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NOE-MA ou
		- 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	(source: annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	(source annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011)	10*NQEp en µg/l. (d : article 5 de 1'AP)
Hexachlorobenzène	66II	1	10'0	2	5	0,1
Mercure et ses composés	1387	Ţ	0,5	2	5	0.5
Naphtalène	1517	7	0,05	20	100	24
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	T.	0,05	2	Ţ	t
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	Į	90'0	2	۲,	1
Tétrachlorure de carbone	1276	3	0,5	2	5	120
Tributylétain cation	2879	Ţ	0,02	2	ž	0,002
Dibutylétain cation	7074	4	0,02	300	500	***************************************
Monobutylétain cation	2542	4	0,02	300	500	

Vu pour être annexe a mon arraie en date du : - 1.0-CT.: 2012----ROUEN, le :

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Milerry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : -. 1. DCT... 2012......
ROUEN, le :

Annexe n°2:

Pour le Préfet et par délégation, Le Seprétaire Général,

annexes communes aux projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires

Thieny HEGAY

- ANNEXE 2 : Tableau des performances et assurance qualité
- ANNEXE 3 : Attestation du Prestataire
- ANNEXE 4.1 Format de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée
- ANNEXE 4.2 :Contenu des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée (restitution au format Sandre)
- ANNEXE 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
- ANNEXE 6 :Trame du programme d'actions

ANNEXE 2

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ A RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

(Annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Nonyiphenois	6598		
	NPTOE	6366		
Alkylphénols	NP20E	6369		
	Octylphénols	6600		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
	2 chloroaniline 3 chloroaniline	1593		
Anilines	4 chloroaniline	1592		
Anumes	4-chloro-2 nitroaniline	1591 1594		
	3.4 dichloroaniline	1586	<u> </u>	
	Chlorodicane: C ₁₀ C ₁₁	1286		
	Biphényle	1584		
Autres	Epichlorhydrine Epichlorhydrine	1494		
Autres	Tributylphosphate	1847	-	
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphenyléther (BDF 99) Pentabromodiphenyléther (BDE 100) Hexabromodiphényléther	2916 2915 2911		
BDE	BDE 154 Hexabromodiphényléther	2912		
	BDE 153			
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzene Pentachlorobenzene	1 199 1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	A STATE OF THE STA	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651 1650		
	4 chlorophénol 2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	The state of the s	
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiene	1652		
	Chloroforme	1135		
	l'étrachionure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
COM	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		·
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane	1272 1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichlorocthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphtène	1453		
HAP	Benzo (a) Pyréne	1115		
	Benzo (k) Fluoranthêne	1117		
	Benzo (b) Hooranthene	li Ja		
	Benzo (g,h.i) Përylëne Indeno (1,23-ed) Pyrëne	1204		
	Cadmumici ses composes	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composes	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
~	Nitrobenzène	2614		
Organoétains	Terbusyletain cation	2879		
	Dibutylétain cation	7074		

.

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
PCB	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachiore	1101		
	Atrazine	1107		
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosuttan	1178		
	beia Endosultan	1179		
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomere il indane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		
77 1 14				

[:] Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

Annexe 3

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je souss	igné(e)			
(Nom, qualité) .	E	> 95 5 + 0 × 0.0 0 0.0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
Coordo		de	l'entreprise :	
	•	idique, cap		cial et adresse si différente du
**	64 5 07 5 56 7 7 66 9 7 7 6 8 7 7 6 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7 7	. b gd 4 42 5 444 6-44 5 76 2 2 14 2 14		
*	applicables au de la deuxièm	x opération le phase de tances dan	s de prélèvements et d'a : l'action nationale de 1	des prescriptions techniques analyses pour la mise en œuvre recherche et de réduction des aquatique et des documents
*	m'engage à re chaque prélève		ésultats dans un délai de	e XXX mois après réalisation de
*	reconnais les a	ccepter et l	es appliquer sans réserve	3.
A:			Le:	
Pour	le soumissionna	ire', nom e	prénom de la personne	habilitée à signer le marché :
Signa	ture :			
Cach	et de la société	:		
	ature et qualité mention « Bon			à engager sa société) précédée

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4: RESTITUTION DES DONNEES

4.1- FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (Annexe 5.4 de la circulaire du 5 janvier 2009) Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

empérature de l'empérature post frontion	nombre décimal 1 chilfre significatif			
Date de prise en citarge de l'échanfillan par le laboratoire principal	date (format JPMM/AA)			
identification du laboratoire principal d'analyse	code SANDRE de l'Intervenant principel	The same of the sa		
Blanc d'atmosphère	ฉน <i>ี้ โ</i> ทอก			
Blanc du système de prétèvement	oul I non		111111111111111111111111111111111111111	
Durée de prélèvenen	durés en nombre d'heures			
Période de présèvement_date début	data (format JJRMMIAA)			
nayon to those de Tude s'ener's de Tude s'ener's de	nombre entier			The state of the s
රහ්දෙ ප්පොච්ච ෆස්ස්ත්වල් පුව පිට ප්පිටියාස්ජ්	date (format JJRRSKa,A)			
	listo déroulante (asservi au débli; proportionne/ au temps,			
Rélitenté de Oréisvemen	champ to te destiné à recevoir la réference à la norme de prélèvement		Womania illustrativa tetura	***************************************
Identification de l'organisme de prétèvement	code sandre du prestatatro de prétèvement, code exploitant			
ideniffication l'échantillon	zone libre de fexte		***************************************	***************************************

Ø
Š
na
d,
TS.
뿚
es
œ

-	ode SANDRE te déroriente des codes sandre)								
	Code SANORE Liberte Court da (See découteme preramière (me le ed des code des code code code code code code code (see des code code (see des c	Debit	DCO	HES	substance 1	substance 1	substance i idal	sobslance (ex Tobulme)	Americance for HOF
? ? !	Resulta inta de lauxyse							(digna)	Œ
*	Uhwi Resulta IRIA	apuat	lgm	Te C	sarde	sandre	lø!		
	Pos formater (\$1,00 ml)		- 66	já			9)		
37	Référented snature designation of the formation of facts of f	650	isto			Asia	à renteigner uniquement sur le ligne substance rotal		
	Numbo dositra occreatoffon (souvaal variar si sous hallance de certains paramilites)								
-	Date to obtail danapse par le construire par le construire de construire								
	frecton Arabyske (Gode sander, 3 'Pasa squeuse 23 Exc'balle 41. NES Exfesi				3	13		n	2
٠	Résultit de 16 fracilos uncépsée								
•	Uref de la hacitan andhysée			-	2	1	1		1
•	NeithVe are: 1/4": 120 ca feet name ca foldingsament neith of the feet neith of the								-
•	940.46 240.044. 46			-					
	عاد المالية عليه حدد عاد المالية عليه عادة عاديات عادة عادة عادة عادة عادة عادة عادة عادة				and the state of t				+
	6 700 5 7 16 65 6 45 72 6	I	1	1	-			+	+
	Unite de Imite de quantification quantification rateur unité	-	-	-				-	1
	this de goon and and and and and and and and and an	-	+	+	-	-			
	Cobe lank de de fr on Monthodon co con certitude l'orie l'	+	+	+	-			+	
	Linke de principale commercial, un litera de bronze commercial, un litera de promisionen de commercial, un litera de promisionen de commercial, un litera de commercial, un		+	+					
	Companies If dis If		+	1	1	+		+	

ANNEXE 4 - RESTITUTION DES DONNEES

4.2- CONTENU DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE (RESTITUTION AU FORMAT SANDRE)

POUR CHAQUE PRELEVEMENT: INFORMATIONS DEMANDEES					
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution			
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant			
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon.			
		Référence donnée par le laboratoire			
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit			
		- Proportionnel au temps			
		- Prélèvement ponctuel			
PÉRIODE DE	Date	Date de début			
PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT		Format JJ/MM/AAAA			
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures			
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÈVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement			
DATE DERNIER CONTRÔLE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle			
MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE		métrologique valide du débitmètre			
NOMBRE D'ÉCHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)			
BLANG SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oul, Non			
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non			
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR	Date	Date d'arrivée au laboratoire			
LE LABORATOIRE		Format JJ/MM/AAAA			
DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire			
	Nombre décimal 1 chiffre	Température (unité °C)			
ARRIVÉE AU LABORATOIREJ	significatif				

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
	3800		
CODE SANDRE PAR	CAMETRE	impose	
DATE DE DÉBUT D'ANALYSE		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
PAR LE LABORATOIRE			
			Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		lmposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
			Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER		***************************************	Numéro d'accréditation
AGCREDITATION			De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSI	ĒΕ	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau
		y	23 : Eau brute
			41 : MES brutes
METHODE DE PREP	ARATION	L/L	
		SPE	
		SBSE	
		SPE disk.	
		L/S (MES)	
		ASE (MES)	000
		SOXHLET (MES)	
		Minéralisation Eau régale	
		Minéralisation Acide nitrique	
		Minéralisation autre	
ECHNIQUE DE DETE	A SECOND CONTRACTOR OF THE SECOND CONTRACTOR O	FID	
	A STANDARD OF THE STANDARD ST	TCD	
		ECD	
		GC/MS	
	Shiring the second of the seco	LC/MS	
	4	GC/MS/MS	are the control of th
		GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS	
	A PROPERTY OF THE PROPERTY OF THE PARTY OF T	LC/MS/MS	
		GC/HRMS	
		GC/HRMS/MS	
		FAAS	
	E33.686576176575761767666656	ZAAS	
		ICP/OES	
		ICP/MS	
		HPLC-DAD	
		HPLC FLUO	
		HPLC UV	
METHODE D'ANALYS		texte	
norme ou à défaut le :	ype de		
néthode)			
IMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
QUANTIFICATION	vuicul	riore (immeridae)	Emi o (nomondao)
(UANTIFICATION)	1		
Ī	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/I ; PHASE AQUEUSE :
			μg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) : μg/k

and the second second			sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitud e avec facteur d'élargis sement	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
	(k=2)	ļ	
RESULTAT	Väleur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ e renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRÜTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg
	Incertitud e avec facteur d'élargis sement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRE		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant

Annexe 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

<u>Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira.</u> Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, <u>le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'article 2 du présent arrêté avant le début des opérations de prélèvement</u> et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1 du présent arrêté pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus (fourniture des mêmes attestations)

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 " Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement Prélèvement d'eau résiduaire "

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPÉRATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prelèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DÉBIT EN CONTINU

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - > Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau :
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRÉLÈVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- 🔖 Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

 si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- 🕏 S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises cidessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP10E et NP20E) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP10E et OP20E). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2: Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2: Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2.de la circulaire du 5 janvier 2009 et sont également reprises à l'annexe 1 du présent arrêté. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES \geq 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à composés volatils concernés proscrire. Les . 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Isopropylbenzène, Toluène. Xvlènes (Somme Ethylbenzène. o,m,p). trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est \geq à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

prioritairement en début 2009.

⁴ NFT 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

Annexe 6: Trame du programme d'actions

Préambule: le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).

<u>En cas de rejet raccordé</u>, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.

- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.

2. Quelles sont les sources d'information utilisées

- étude de branche,
- centre technique.
- bibliographie,
- fiches technico-économiques INERIS,
- fournisseurs.
- étude spécifique à votre site,
- résumé technique des BREF,
- autre.

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota: au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

Nom de la substance (à minima substances visées par programme d'actions)	Classement des substances selon: - SDP, - SP - pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE:	flux massique moyen annuel en g/an ¹²	La valeur limite d'émissions existante dans la réglementation (arrêté préfectoral et arrêté ministériel) et, pour les sites visés par l'AM du 29/06/04, le niveau d'émission associée aux meilleurs techniques disponibles dans le BREF considéré (BAT-AEL) pour cette substance estelle respectée ?					
				Valeur de la VLE et référence du texte		Valeur de la BAT-AEL		Valeur actuelle dans le rejet ³	
				Concen	tration			Concent moyent maxim	ne et
				Flux jour	nalier			Flux jour moyer maxin	net
				Flux spécifique moyen et maximal si disponible				Flux spécifique moyen et maximal si disponible	
				Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	Pas de VLE dispo	Respect : o/n	

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet <u>d'une fiche</u> <u>substance</u> constituant le programme d'action.

4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action	Fera l'objet d'une étude technico- économique	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abatteme nt global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	Flux évité en g/an	Échéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
	Pour chaque substance, une des deux colonnes au moins doit nécessairement être renselgnée.				Oul/non		

¹ le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année = (C1xD1 + C2xD2 + Cn x Dn) / (D1+ D2+....+ Dn) où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel = ((D1+ D2+....+ Dn)/n)* nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

² flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

³ valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

Nº	SECTEURS D'ACTIVITÉ	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITÉ				
1	ABATTOIRS					
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétrollers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)				
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	 3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux 				
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre4.2 Cristalleries4.3 Autres activités				
5	CENTRALES THERMIQUES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE					
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE					
7	FABRICATION DE COLLES ET ADHÉSIFS					
8	FABRICATION DE PEINTURES					
9	FABRICATION DE PIGMENTS					
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE					
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC					
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1Ennoblissement 12.2Blanchisseries				
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons				
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux				
15	INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques					
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE					
17	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine animale)					
18	INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine végétale)	18.1 Activité vinicole 18.2 Industrie agro-alimentaire (Produits d'origine végétale) hors activité vinicole				
19	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES CUIRS ET PEAUX					
20	INDUSTRIE DU TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX					
21	INDUSTRIE DU TRAITEMENT, REVETEMENT DE SURFACE					
22	INDUSTRIE DU BOIS					
23	INDUSTRIE DE LA CERAMIQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES					
24	INDUSTRIES DU TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX					

Fiche d'actions pour la substance A

Nota:

- 1. Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en œuvre.
- 2. L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- 3. Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- 4. L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

(Matières premières, process (préciser l'és pertes sur les	probable(s)	
pertea aur rea		
Acti	on N°1	assamble to the second
(substitution, suppression, recyclage	e, traitement, enlèvement déchet, autre)	
Concentration a		
	le surveillance pérenne si pas d'action de limitation de nce mises en œuvre	
Concentration moyenne annuelle sur une année de		
substance mises en		
Flux annuel (année de référence définie pe		
	ion en g/unité de production	
Concentration a		
Flux après :	Pourcentage	
	d'abattement	
Flux spécifique après act		
Coût d'in Coût annuel de		
Solution Cour annuel de		
Si aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au	déjà réalisée : oui/non	
programme d'action, les investigations approfondies		
devront être menées dans l'ETE	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	
	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations	
	approfondies (ETE) : oui/non	
,	Solution envisagée mais non retenue	
Raison		
Date de réalisation		
Autre(s) substance(s) ou paramètres pol		
d'eau, déchets, énergie impactés, en plus o		
sur la nature		
Comm	entaires	

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il mesuré	
pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

⁴ si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.